

Article 17.

L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut:

1° remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;

2° endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne;

3° remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 18.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Article 19.

Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Article 20.

Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours; il ne convertit, d'ailleurs, pas le titre en un chèque à ordre.

Article 21.

Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque par quelque événement que ce soit, le porteur entre les mains duquel le chèque est parvenu — soit qu'il s'agisse d'un chèque au porteur, soit qu'il s'agisse

Article 17.

An endorsement transfers all the rights arising out of a cheque.

If the endorsement is in blank, the holder may:

(1) fill up the blank either with his own name or with the name of some other person;

(2) re-endorse the cheque in blank or to some other person;

(3) transfer the cheque to a third person without filling up the blank and without endorsing it.

Article 18.

In the absence of any contrary stipulation, the endorser guarantees payment.

He may prohibit any further endorsement; in this case he gives no guarantee to the persons to whom the cheque is subsequently endorsed.

Article 19.

The possessor of an endorsable cheque is deemed to be the lawful holder if he establishes his title to the cheque through an uninterrupted series of endorsements, even if the last endorsement is in blank. In this connection cancelled endorsements shall be disregarded. When an endorsement in blank is followed by another endorsement, the person who signed this last endorsement is deemed to have acquired the cheque by the endorsement in blank.

Article 20.

An endorsement on a cheque to bearer renders the endorser liable in accordance with the provisions governing the right of recourse; but it does not convert the instrument into a cheque to order.

Article 21.

Where a person has, in any manner whatsoever, been dispossessed of a cheque (whether it is a cheque to bearer or an endorsable cheque to which the holder establishes his right in the manner mentioned